

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

[REDACTED]  
Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025  
[REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]

[REDACTED], Mme. [REDACTED]

Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED], M. [REDACTED]

[REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que des modifications irrégulières auraient été effectuées sur l'e-marque : une faute technique C1 attribuée à l'entraîneur A à la suite de contestations virulentes ne figureraient plus sur la feuille de marque. De plus, un lancer franc réussi par le joueur B [REDACTED] n'y apparaîtrait pas non plus. Enfin, le score final enregistré (61-47) ne correspondrait pas à celui affiché sur le panneau à la fin de la rencontre (61-48).

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED]
- Mme. [REDACTED]
- Mme. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors du rapport d'instruction :

Il a été conclu que l'incident tourne autour d'une faute technique infligée au coach A de [REDACTED], que les arbitres auraient ensuite reconnue comme prématuée et auraient décidé de la supprimer. De plus, une divergence sur le score final (61-48 affiché contre 61-47 enregistré) remet en question le « goal-average ».

Lors de la réunion:

- M. [REDACTED], arbitre 1, rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait interprété des propos tenus par M. [REDACTED] comme une provocation et aurait donc décidé d'infliger une FT. Cependant, en discutant avec son collègue, M. [REDACTED], ce dernier aurait commenté que cette FT avait été mise trop rapidement. Il serait ensuite allé voir le coach, qui lui aurait affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une provocation. Cela l'aurait amené à penser que la FT avait effectivement été appliquée trop tôt.

Plus tard, le coach serait revenu lui demander d'enlever la FT, ce qui l'aurait fait culpabiliser, car il lui aurait été dit que ce serait lui-même, et non le club, qui paierait les FT.

Concernant les points, [REDACTED] n'aurait pas vu le tableau et estime que le score affiché sur la FM est le correct. Il exprime son mécontentement quant au mail envoyé par M. [REDACTED] au sujet du score, considérant qu'une discussion en direct aurait été préférable avant d'escalader la situation.

Enfin, il confirme avoir effectué la modification sur la FM afin d'enlever la FT de l'entraîneur, en précisant qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de sa troisième FT.

- M. [REDACTED], arbitre 2, rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [REDACTED] notamment avoir dit : « Celle-là, tu l'as mise un peu tôt. » Il confirme également que M. [REDACTED] aurait demandé à ce que sa FT soit retirée, et que M. [REDACTED] aurait répondu : « Si cela te perturbe, on va l'enlever. » M. [REDACTED] confirme ne pas savoir comment modifier la FM. Il aurait simplement observé M. [REDACTED] qui savait comment procéder, sans effectuer la modification lui-même.

- M. [REDACTED], entraîneur [REDACTED] [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne ne pas être d'accord avec les propos de M. [REDACTED] affirmant que, s'il n'était pas d'accord avec la FM, il aurait dû le lui dire. Pour lui, la FT aurait été légitime, car il estime que le coach A aurait hurlé et qu'il n'y aurait donc pas eu de raison de culpabiliser par rapport à la FT.

- M. [REDACTED], entraîneur A, rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait dit à M. [REDACTED] que la FT avait été sifflée trop rapidement et affirme qu'il n'aurait pas hurlé. Il aurait reçu une faute technique pour avoir dit : « On a le droit de mettre les mains sur les hanches pour ralentir (...»), tout en confirmant l'avoir dit d'une voix forte, dans son rôle de coach.

À la mi-temps, M. [REDACTED] serait venu le voir pour discuter de la FT et lui aurait expliqué qu'elle avait été sifflée un peu rapidement. Par la suite, aucun problème ne serait survenu, et la rencontre se serait déroulée normalement, aboutissant à leur victoire.

Il reconnaît que la faute technique était méritée. Il confirme qu'au départ, chaque faute technique coûte 100 euros et qu'il devrait les assumer personnellement, et admet avoir demandé à ce qu'elle soit retirée, tout en précisant que si M. [REDACTED] estimait qu'elle était justifiée, il pouvait la maintenir. Il aurait cependant apprécié le geste et a trouvé que M. [REDACTED] avait été très aimable en l'a aidant et en retirant la faute technique.

- Mme. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], rapporte les faits suivants :

N'ayant pas été présente lors de la rencontre, elle mentionne toutefois qu'elle serait toutefois d'accord sur le principe qu'une FT sifflée ne devrait pas être retirée.

#### La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;

- b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
- c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a infligé une faute technique à M. [REDACTED] en raison d'un comportement qu'il a jugé provocateur. Toutefois, ce dernier est ensuite venu lui demander de retirer la faute, arguant que chaque faute entraîne une sanction financière et qu'il devrait assumer personnellement cette charge, estimant que cela n'était pas viable. Pris de culpabilité, M. [REDACTED] a alors décidé de modifier la feuille de marque et de supprimer la faute technique infligée à l'entraîneur, en déclarant : « Si cela te perturbe, on va l'enlever. »

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 47.3 du règlement officiel de basketball, les arbitres doivent prendre en compte l'esprit et l'intention du règlement lorsqu'ils rendent une décision. Cette décision doit préserver l'intégrité du jeu et être conforme aux règles en vigueur. De plus, l'article 47.8 établit que les décisions des arbitres, qu'elles soient explicites ou non, sont définitives et ne peuvent être contestées ni ignorées.

L'altération volontaire d'une donnée officielle, telle que la feuille de marque, est expressément interdite. En effet, la feuille de marque est un document officiel, et toute modification doit respecter les procédures établies. En l'occurrence, la suppression rétroactive de la faute technique infligée à M. [REDACTED] constitue une falsification de document fédéral, assimilable à une fraude. Ce geste compromet la crédibilité du processus arbitral et peut être qualifié de piratage de données, aggravé par l'usage abusif des droits d'accès à l'e-Marque.

Selon l'article L223-2 du Code du sport, l'arbitre, dans le cadre de sa mission de service public, doit adopter un comportement irréprochable. La règle du jeu doit être appliquée avec loyauté et impartialité, sans tentative de contournement ni profit indu. En modifiant la feuille de marque à la demande de l'entraîneur, M. [REDACTED] a manqué à cette exigence de neutralité et d'impartialité, ce qui constitue un manquement à ses devoirs.

La Charte Ethique en son 1er article prévoit que « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté ». En outre, l'article 5 de la même Charte rappelle que « La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif ».

Au regard des faits exposés, la Commission Régionale de Discipline considère que M. [REDACTED] a violé les principes déontologiques et disciplinaires applicables à sa fonction d'arbitre. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;

b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;

c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.

Après étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que M. [REDACTED] a infligé une faute technique à M. [REDACTED] en raison d'un comportement jugé provocateur. Toutefois, M. [REDACTED] a sollicité le retrait de cette sanction, invoquant la charge financière qu'elle engendrerait et son impossibilité de l'assumer. Pris de culpabilité, M. [REDACTED] a décidé de modifier la feuille de marque en supprimant la faute technique, en déclarant : « Si cela te perturbe, on va l'enlever. » De son côté, M. [REDACTED] en qualité d'arbitre 2, a confirmé qu'il ne savait pas comment modifier la feuille de marque, observant simplement M. [REDACTED] qui savait comment procéder, sans effectuer lui-même la modification.

Bien que l'arbitre 2 n'ait pas modifié la feuille de marque, sa responsabilité est engagée. En tant qu'arbitre de la rencontre, il a l'obligation de veiller à l'intégrité des données officielles. L'arbitre 2, au même titre que l'arbitre principal, est responsable de la régularité des décisions prises pendant la rencontre, y compris celles relatives aux fautes et sanctions enregistrées sur la feuille de marque.

Il incombe à l'arbitre 2 de s'assurer que la feuille de marque, document officiel essentiel à l'intégrité de la compétition, ne soit pas modifiée de manière non conforme aux procédures établies. Le fait de tolérer la suppression rétroactive de la faute technique sans en informer les instances compétentes constitue une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

Au regard des faits exposés, la Commission Régionale de Discipline considère que M. [REDACTED] a violé les principes déontologiques et disciplinaires applicables à sa fonction d'arbitre. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.23, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

*1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

*1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*

*a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;*

*b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;*

*c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] s'est vu infliger une faute technique suite à son comportement. Il confirme que la faute technique était méritée et d'avoir demandé à M. [REDACTED] de l'enlever en déclarant que chaque faute technique coûte 100 euros et qu'il devrait les assumer personnellement. Ainsi, M. [REDACTED] a alors décidé de modifier la feuille de marque et de supprimer la faute technique infligée à l'entraîneur, en déclarant : « Si cela te perturbe, on va l'enlever. »

Il convient de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu et que ses décisions font toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses jugements ne peuvent en aucun cas être remis en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement du match, indépendamment des circonstances ou des faits de jeu particuliers. Il ne revient en aucun cas aux licenciés, y compris aux entraîneurs, de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En l'espèce, M. [REDACTED] en demandant la suppression de la faute technique qui lui avait été infligée, a cherché à remettre en cause une décision arbitrale légitime. Cette démarche constitue non seulement une contestation directe de l'autorité de l'arbitre, mais elle contrevient également à l'obligation de respect et de réserve à laquelle sont tenus tous les acteurs du jeu. En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, dirigeant ou responsable sportif doit faire preuve de réserve et s'abstenir de toute attitude contestataire à l'égard des officiels, tant pendant qu'après la rencontre.

En agissant ainsi, M. [REDACTED] a cherché à influencer le jugement de l'arbitre, ce qui l'a conduit à déclarer qu'il avait apprécié le geste de M. [REDACTED] et qu'il avait trouvé son comportement particulièrement aimable en l'aidant et en retirant la faute technique. Ce comportement est reprochable et contrevient aux règles établies et aux obligations qui incombent à tous les acteurs du jeu. Il convient de rappeler qu'un licencié doit toujours adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Au regard des faits exposés, la Commission Régionale de Discipline considère que M. [REDACTED] a violé les principes déontologiques et disciplinaires. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11 :Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :
  - a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;
  - b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;
  - c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme. [REDACTED] [REDACTED] n'est en aucune manière impliquée dans les faits en question. En conséquence, aucune infraction ne lui est reprochée.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer envoie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'Association sportive [REDACTED] et de sa Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

*Sur la mise en cause de l' Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

*Sur la mise en cause de l' Association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives et une interdiction de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.  
[REDACTED]
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- *De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]*  
[REDACTED]
- *De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :*
  - L'association sportive [REDACTED] et sa Président ès-qualité ;
  - L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ;
  - L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

